

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A320

Voilure - Inspection des lisses verticales du longeron avant

Applicabilité :

Avions AIRBUS INDUSTRIE A320 tous modèles certifiés n'ayant pas reçu application de la modification AIRBUS INDUSTRIE N° 21290 de série ou du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-57-1017.

Raison :

Des essais de fatigue ont mis en évidence l'apparition de criques dans les lisses verticales du longeron avant.

Actions :

Rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité.

- 1/ Avant accumulation de 24000 vols, effectuer une inspection par Courant de Foucault de l'extrémité des lisses verticales du longeron avant, au niveau du cadre 36, suivant les instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-57-1016.
- 2/ Si aucune crrique n'est détectée, répéter l'inspection définie au paragraphe 1) de la présente Consigne de Navigabilité à des intervalles n'excédant pas 14000 vols.
- 3/ Si des criques sont détectées, en fonction de leur nombre et de leur longueur :
 - répéter l'inspection tous les 4000 vols suivant les instructions définies dans le Bulletin Service A320-57-1016,
 - ou
 - contacter AIRBUS INDUSTRIE avant le prochain vol.

Nota : L'application totale du Bulletin Service A320-57-1017 rend caduques les exigences de la présente Consigne de Navigabilité.

Réf. : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-57-1016
(ou toute révision ultérieure approuvée)
Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-57-1017
(ou toute révision ultérieure approuvée)

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 01 NOVEMBRE 1997

d/JYR

Date : 22/10/97

AIRBUS INDUSTRIE
Avions A320

97-311-105(B)